

Nature de l'acte : 7.10

**DECISION N° 2024 59**

Mis en ligne le 17.04.24....

Transmis le 17.04.24....

**RÉGIE DE RECETTES MANIFESTATIONS CULTURELLES : MODIFICATION**

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal du 29 mars 2023, portant abrogation et remplacement de la délibération n°18 du Conseil municipal 21 décembre 2021 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire, autorisant notamment le Maire à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services,

Vu la décision 2014-180 créant la régie de recettes des manifestations culturelles modifiée par les décisions n°2015-122, 2021-43 et 2022-91,

Vu l'avis conforme de Monsieur le responsable du service de gestion comptable en date du 3 avril 2024,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

D'étendre les modes de recouvrements des recettes aux encaissements par Pass Culture et chèques vacances.

**ARTICLE 2 :**

De modifier l'article 4 de la décision n°2022-91 de la façon suivante :  
Un fonds de caisse d'un montant de 500 € est mis à la disposition du régisseur.

**ARTICLE 3 :**

Les autres dispositions prévues dans les décisions n°2014-180, 2015-122, 2021-43 et 2022-91, restent inchangées.

**ARTICLE 4 :**

Le Maire et le responsable du service de gestion comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 5 avril 2024

Le Maire,



Thierry LAVIT